

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 28 AOÛT 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009 – 1797 bis
de clôture de l'étude des dangers des
établissements SANOFI CHIMIE sur la commune de Sisteron

Le Préfet

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral autorisant les activités des installations du site de Sisteron n° 2008-81 du 15 janvier 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-1469 du 20 juin 2008 ;

- Vu** l'étude de dangers « version septembre 2006 » remise à M. le Préfet le 10 octobre 2006 et complétée par les documents intitulés «compléments à l'étude de dangers d'octobre 2006 en vue de l'élaboration du PPRT – 1^{ère} partie du 29 Août 2008, 2^{ème} partie du 16 septembre 2008, 3^{ème} partie du 7 novembre 2008, 4^{ème} partie du 28 novembre 2008, 5^{ème} partie du 12 décembre 2008, 6^{ème} partie du 12 décembre 2008» et «Argumentaire des mesures de maîtrise des risques de l'établissement pour les scénarios de rang 1 et 2» en date du 20 février 2009 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 mai 2009 ;
- Vu** l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 juin 2009 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2009 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations de la part du demandeur ;
- Considérant** qu'à l'issue de l'examen de l'étude de dangers et de ses compléments, l'exploitant maîtrise les risques présentés par ses installations selon les critères de la circulaire du 29 septembre 2005 ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R Ê T E

Article 1^{er} Donner acte de l'étude de dangers de l'établissement

Il est donné acte à la société **SANOFI - CHIMIE** ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 9, rue du président Allende- 94250 Gentilly, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement qu'elle exploite sur la commune de SISTERON au 45 chemin de Météline- BP 15- 04201 SISTERON Cedex.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous. Ces documents constituent l'étude de dangers globale de l'établissement qui sera remise à jour dans un délai de 5 ans après notification du présent arrêté.

Documents constituant l'étude des dangers	
Intitulé	Date
Révision quinquennale	Version septembre 2006
Compléments intitulés : «Compléments à l'étude de dangers d'octobre 2006 en vue de l'élaboration du PPRT»	1 ^{ère} partie du 29 août 2008
	2 ^{ème} partie du 16 septembre 2008
	3 ^{ème} partie du 7 novembre 2008
	4 ^{ème} partie du 28 novembre 2008
	5 ^{ème} partie du 12 décembre 2008
	6 ^{ème} partie du 12 décembre 2008
Argumentaire des mesures de maîtrise de	20 février 2009

Article 2 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Article 3 Mesures compensatoires et complémentaires

L'exploitant devra mettre en place les mesures compensatoires suivantes ; les délais sont fixés le cas échéant à l'article 4 du présent arrêté.

▪ Séisme :

L'exploitant doit déterminer les éléments importants pour la sûreté sismique des installations au titre de l'arrêté ministériel du 10/05/1993. La tenue au séisme de ces mêmes éléments importants pour la sûreté sismique devra être justifiée.

En particulier, les mesures de maîtrise des risques et les équipements susceptibles de générer le phénomène dangereux n° 84 (fuite sur un conteneur C12 dans son local de dépotage) font l'objet d'une justification spécifique.

A l'échéance du délai de 5 ans après notification du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article R.515- 41 du code de l'environnement, les installations devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

▪ **Protection contre les effets de la foudre :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. ✕

Une analyse du risque foudre est réalisée avant le 1^{er} janvier 2010 ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique ; celle-ci définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1^{er} janvier 2012.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

▪ **Plan d'amélioration et échéancier annexé à l'étude des dangers :**

Les divers travaux figurant tome III chapitre 39 de l'étude des dangers (page 894) feront l'objet d'un bilan de réalisation qui sera remis à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 décembre 2009, puis annuellement en 2010 et 2011.

Toutefois, les travaux suivants feront l'objet d'un échéancier fixé à l'article 4 du présent arrêté :

- 1) Etablissement d'un plan de circulation de l'acheminement des conteneurs de gaz toxiques ou de produits pouvant émettre des gaz toxiques (depuis l'entrée jusqu'au bâtiment 409, puis vers les unités de dépotage des ateliers concernés) ; ce plan réglera la vitesse des unités de transport à une valeur qui ne saurait excéder 30 km/h, visera à interdire les croisements, et limitera la hauteur d'élévation des conteneurs lors des phases de manipulation à une valeur strictement inférieure à l'homologation desdits conteneurs ;
- 2) Analyse des risques présentés par les diverses installations de l'établissement susceptibles d'affecter, par effet domino, ces mêmes conteneurs durant leur trajet, cette analyse conduit à la mise en place d'une procédure organisationnelle et le cas échéant à des propositions de mise en œuvre de mesures techniques complémentaires visant à leur protection avec échéancier annexé ; les mesures d'intervention, en cas de perte de confinement (emplacement, mise en œuvre d'absorbants ...) seront également spécifiées dans une procédure ;
- 3) Rétention déportée et enterrée du bâtiment 205 ;
- 4) Protection des réserves d'émulseur situées entre le parc 400 et l'incinérateur vis à vis de phénomènes dangereux générés par le poste de dépotage 400, les stockages du parc 400 ou du parc 406 ;
- 5) Justification de l'adéquation du volume de la cuvette enterrée du parc 406 ; dans la négative, l'exploitant proposera des mesures complémentaires ;
- 6) L'exploitant doit justifier que la création de cuvettes de rétention enterrées relatives aux postes de dépotage des bâtiments 402 et 403 est suffisante pour assurer la protection, vis à vis des risques d'incendie, des réserves d'émulseurs situées à l'ouest de ces bâtiments ; dans la négative, il devra proposer la réalisation de mesures complémentaires avec l'échéancier correspondant.

- 7) Etude et réalisation des travaux nécessaires pour rendre étanche le local de dépotage du chlorure de thionyle (afin d'éviter, en cas d'épandage, le contact avec l'eau ou l'humidité de l'air).

Article 4 Echéancier des mesures à mettre en oeuvre

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures compensatoires	Échéance
✓ Conteneurs de gaz toxiques ou pouvant en générer 1- Plan de circulation 2- Analyse des risques, échéancier des mesures complémentaires éventuelles et procédures	1) 30/09/2009 2) 30/04/2010
✓ Bâtiment 205 3- Rétention déportée et enterrée	3) 31/12/2010
✓ Réserves émulseur entre le parc 400 et l'incinérateur 4 Protection vis à vis des phénomènes dangereux générés par le dépotage 400 et les stockages 400 ou 406	4) 31/12/2010
✓ Cuvette enterrée du parc 406 5- justification du volume	5)- 3 mois après notification du présent arrêté
✓ Réserves d'émulseur à l'ouest des bâtiments 402 et 403 6- Justification de l'absence de protection vis à vis d'un incendie des postes de dépotage 402 et 403	6)- 3 mois après notification du présent arrêté
✓ Etanchéité du local dépotage de SOC12 7-a Etude 7-b Réalisation	7-a)31 mars 2010 7-b)31 mars 2011
✓ Séisme : 1- détermination de la liste des équipements importants pour la sûreté sismique, 2- justification de la tenue au séisme de ces mêmes équipements 3- renforcements éventuels pour une conformité à l'AM du 10 mai 1993	1) 01/09/2009 2) 30/11/2010 3) 5 ans après notification du présent arrêté

Article 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06).

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire à compter de sa date de notification.

Article 6 Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sisteron et mise à la disposition de toute personne intéressée.

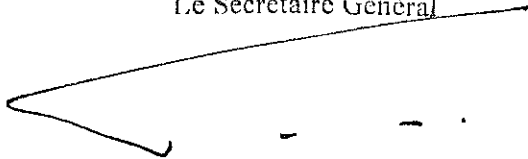
Cet arrêté sera affiché en mairie de Sisteron. Un avis au public sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Député-Maire de Sisteron,
- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame le Directeur de l'Etablissement SANOFI CHIMIE.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



François-Xavier LAUCH